

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur :

- règle les relations entre la ligue, les Antennes et les clubs, les autres ligues, les fédérations et tous autres organismes publics ou privés.
- fixe en outre, les relations particulières entre la Ligue et les Antennes dans la convention qui lui est annexée.
- Instaure les commissions régionales et les groupes de travail au sein de la LGF et en fixe les grandes missions et les règles de fonctionnement

ARTICLE 2 : LE COMITÉ

Le Comité de Direction tel qu'il est composé à l'article 13.1 des Statuts est l'organe représentatif et exécutif de la Ligue. Il a les attributions qui sont prévues à l'article 13.6.

De manière exhaustive ses attributions principales sont les suivantes :

- la surveillance, l'application des statuts et règlements et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- l'examen et l'approbation de tous les règlements et propositions de règles de fonctionnement dont ceux proposés et élaborés par les organes exécutifs des Antennes, les commissions régionales et les groupes de travail.
- L'administration de la Ligue d'une façon générale dans les différents domaines y compris celui des finances et, à cet effet, la préparation du budget chaque année après étude et sur proposition de la trésorerie.
- La nomination des membres des commissions régionales et des groupes de travail et le contrôle de leurs activités
- La validation des classements définitifs des compétitions organisées par la Ligue et les Antennes.
- L'acceptation de l'affiliation FFF des associations qui en font la demande, de la démission ou de la radiation des clubs.
- L'admission, la suspension et la radiation de membres individuels.
- La nomination, la promotion ou rétrogradation de l'ensemble des arbitres du giron de la LGF en activité et éventuellement leur suspension.

Il a aussi pour rôle de :

- fixer les directives générales de la politique sportive intérieure et extérieure.
- surveiller la situation du football sur le territoire couvert par la Ligue Guadeloupéenne de football et de prendre toutes mesures propres à son développement.

- être l'unique relais des Antennes et les associations affiliées dans leurs démarches auprès des fédérations ou des confédérations des autorités publiques et des partenaires privés et de leur venir en aide en cas de besoin,
- d'assurer et de planifier le plan de formation de ses membres et des membres des associations affiliées dans tous les domaines nécessaires à la progression et à l'amélioration des acteurs du football en général,
- de planifier et valider le calendrier général de l'ensemble des activités relatives au football,
- d'autoriser ou de refuser la participation des associations affiliées à la LGF à des manifestations organisées en relation avec le football,
- fixer les limites géographiques des Antennes
 - de l'Antenne de Grande-Terre de Football (L.S.G.T)
 - de l'Antenne de Basse-Terre de Football (U.S.B.T)
 - de l'Antenne de Marie-Galante de Football (D.M.G.F)
 - de l'Antenne du Comité Territorial de Football de Saint Barthélemy (C.T.S.B.F)
- décider dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans les Statuts et Règlements qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale,
- prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement des compétitions, de l'administration et de la gestion du football sur le territoire de la LGF
- attribuer des médailles et diplômes de la Ligue et de faire des propositions concernant toutes autres distinctions honorifiques.
- peut se saisir d'office de toutes problématiques qui concernent le football
- peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs au bureau du comité.

FONCTIONS —ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

2-1 Le bureau du Comité de Direction dirigé par le Président prépare les réunions du Comité de Direction et les assemblées générales de Ligue. Ces attributions et sa composition sont prévues aux articles 14.1 et 14.3 des statuts.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et le bon fonctionnement de la Ligue.

Il peut dans les cas d'urgence, déterminés par le Président prendre des décisions qui n'engagent pas la politique générale de la Ligue.

2-2 Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et sportive. Il ordonnance les dépenses.

Il veille à l'exécution des décisions du Comité

En cas de représentation en justice le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Comité de Direction.

2-3 Les vice-présidents secondent le président et sont appelés à exercer ses fonctions en son absence. Ils ont chacun en charge un champ de compétence qui leur est attribué en fonction d'un

organigramme validé et défini par le comité de direction. Ils doivent en rendre compte au bureau ou au comité de direction de manière régulière ou à la demande.

2-4 Le Secrétaire Général assiste le Président dans les Assemblées Générales, les réunions du Comité de Direction et du Bureau. Il enregistre les déclarations des intervenants, constate les votes et rédige les procès verbaux des séances. Il est assisté par les secrétaires adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Il est le garant de la bonne marche administrative de la Ligue.

2-5 Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes et des livres de comptes de la Ligue. Il assure la conservation des fonds et le dépôt sur les différents comptes en banque de la Ligue. Il est assisté par les trésoriers adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Ils peuvent être responsables et affectés à la bonne gestion de fonds particuliers sur lequel ils auront un bilan à effectuer à la demande du trésorier ou du président.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Comité de Direction. Il soumet les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année au commissaire aux comptes et établit le budget de l'exercice suivant.

2-6 Le directeur de Ligue

La ligue peut s'attacher les services d'un directeur.

Il assure les responsabilités qui lui sont confiées par le comité de direction.

Il dirige le secrétariat et tous les autres services. Il est chargé de réaliser la liaison entre les membres du Comité de Direction, les Antennes, les commissions régionales et les groupes de travail. Ainsi d'être en contact avec tous les services appropriés de la FFF, de la CONCACAF et toutes autres fédérations ou confédérations, institutions publiques locales, nationales, partenaires privés permettant le bon fonctionnement de la LGF.

2-7 Le directeur de la formation

La ligue peut s'attacher les services d'un directeur chargé de la formation.

Il assure la responsabilité des actions de formation en direction du personnel, des éducateurs, des arbitres, des délégués, commissaires, bénévoles et autres licenciés ainsi que des actions en direction du grand public entrant le cadre de la politique sportive et éducative de la ligue.

Il rend compte de son action au comité directeur de la ligue.

2-8 Les Directeurs Techniques

La ligue doit s'attacher avec l'accompagnement de la FFF par la biais de la DTN et de la DTA, les services d'un Directeur Technique Régionale et de l'Arbitrage dont les fonctions sont définies par les organes de la FFF.

2-9 Participe avec voix consultative aux réunions du comité.

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller ou Coordonnateur Technique Régional,

- le Directeur Technique de l'Arbitrage ou le Conseiller ou Coordonnateur Technique de l'arbitrage
- le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage en l'absence de DTA ou CTA
- toute personne ou membre de comité de direction d'antennes dont l'expertise est requise.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT

Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois.

L'ordre du jour devra être communiqué au moins 3 jours avant la date de la réunion. Le comité de direction n'est habilité à prendre une décision qu'à la majorité de ses membres présents ou représentés à la première réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction peut valablement délibérer après une deuxième convocation si le tiers des membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés par vote nominal. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le membre le plus âgé présidera la séance.

ARTICLE 4 SEANCE EXTRAORDINAIRE

Pour les questions graves et urgentes, le président peut convoquer le comité de direction en séance extraordinaire dans les meilleurs délais. Certains membres du comité peuvent d'ailleurs participer à la séance en visio ou conférence téléphonique dans le cas où le quorum est atteint physiquement au lieu déterminé de la convocation.

ARTICLE 5 LES ABSENCES

Tout membre du comité de direction absent à 3 réunions consécutives, sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire. Préalablement à toute décision définitive, le membre devra être convoqué et entendu seul ou accompagné du conseil de son choix par le comité de direction.

ARTICLE 6 LES PROCES VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité de Direction par le secrétaire général ou l'un des secrétaires adjoints.

Les procès-verbaux sans blanc ni rature sont transcrits sur des feuilles numérotées. Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

Les membres du comité de direction sont solidairement responsables de l'administration générale de la Ligue.

ARTICLE 8 DECISIONS

Toutes les décisions prises par le comité de direction en vertu des articles 1 et 2 du présent Règlement ont force obligatoire pour toutes les associations affiliées ainsi que pour leurs membres. Les décisions rendues devront être soumises à la sanction de la plus prochaine assemblée générale qui fixera de façon définitive le sens dans lequel les difficultés soulevées devront être désormais résolues.

ARTICLE 9 DROIT SUR SES MEMBRES

Le comité de direction de la ligue a un droit absolu de juridiction, sur les licenciés, les dirigeants de club, les membres des Antennes, des commissions et les employés, salariés ou non.

ARTICLE 10 REPRESENTATION

Le comité de direction désigne chaque année parmi ses membres, des délégués ayant qualité pour le représenter dans toutes les commissions et lui faire à chaque séance un compte-rendu analytique de leurs travaux.

Le comité de direction peut désigner, s'il le juge nécessaire, des délégués aux assemblées générales des associations affiliées.

ARTICLE 11 REGLE DE DEONTOLOGIE

Si une délibération du comité de direction ou d'une commission porte sur une question dans laquelle le club d'un de ses membres est partie en cause, ce membre ne participera ni à la discussion, ni à la délibération. Aucun membre du comité de direction ou de commission ne peut représenter le club auquel il appartient devant les commissions régionales.

ARTICLE 12 PARTICIPANTS AUX REUNIONS

Les séances du Comité de Direction ainsi que celles des commissions sont interdites au public à l'exception des séances des organes disciplinaires.

A l'occasion d'un litige, l'association doit se faire représenter par son président ou par un dirigeant licencié ou par le conseil de son choix.

En tout état de cause, le représentant du club doit présenter sa licence de dirigeant ou une pièce d'identité. À défaut il ne pourra être entendu si le conseil, non licencié du club se présente seul, il devra être muni d'un mandat en bonne forme.

ARTICLE 13 LES CONVOQUES

Le comité de Direction et les commissions peuvent convoquer les dirigeants des Antennes, des clubs, les arbitres, les éducateurs, les joueurs, ainsi que tout membre d'une association placée sous le contrôle de la Ligue.

En cas d'empêchement, le membre convoqué, cité comme témoin ou appelé à répondre d'infractions aux règlements de la ligue et de la Fédération, doit présenter des explications écrites ou des excuses valables sous peine de sanction.

ARTICLE 14-LE BUREAU

Le bureau, comme prévu à l'article 14.3 des Statuts de la Ligue, reçoit délégation du Comité de Direction. C'est une permanence du comité qui se réunit au moins deux fois par mois.

GÉNÉRALITÉS

ARTILCLE 15 LES GROUPES DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Le Comité de Direction de la Ligue sur la base de l'article 13.6 des Statuts délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions régionales obligatoires et/ou facultatives ou Groupe de travail spécialisés.

- Les commissions et groupes de travail actuels sont :

SIGLE	MISSIONS DES COMMISSIONS DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR	
INSTRUCTEUR		(à titre indicatif le nombre de membre) 2
CSEO Commission de Surveillance des Opérations Electorales (tous les 4 ans)	Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et du Président. Elle a pour compétence : ⇒ Emettre un avis à l'attention du comité directeur sur la recevabilité des candidatures ⇒ Etre présent et accéder à tout moment au bureau de vote ⇒ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ⇒ Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après proclamation des résultats.	5
CRAD Commission Régionale d'Appel de Discipline <u>2^{ème} instance</u>	La commission régionale d'appel de discipline (CRAD), nommé pour 4 ans, juge en appel les décisions : ⇒ de la commission régionale de discipline pour les sanctions individuelles inférieures à un an et pour les sanctions de club inférieures à trois matches ⇒ des commissions de discipline des Antennes	5 à 12
CROCT Commission Régionale d'organisation des Coupes et des Trophées	Organiser et gérer les compétitions de coupes et des trophées de la LGF: ⇒ Organiser les tirages au sort, Elaborer les calendriers, valider les feuilles de matches ⇒ Homologuer les rencontres et traiter les litiges en première instance des compétitions qu'elles organisent	5
CRSEL Commission Régionale des Sélections	Son champ d'intervention recouvre l'ensemble des sélections du territoire : ⇒ Elle assure la coordination et l'encadrement des sélections à l'occasion des regroupements, stages et compétitions, ⇒ Elle met en œuvre le programme déterminé par le comité directeur, ⇒ Elle coordonne l'organisation des rencontres et des déplacements des sélections.	12

CRCAT Commission Régionale de Coordination des Actions techniques	⇒ Mise en place de toutes actions nécessaires à l'amélioration technique du football Ses actions visent le football d'élite, ⇒ Elle participe à l'élaboration des programmes des différentes sélections de la ligue, ⇒ La Commission propose au Comité de Direction de la Ligue les responsables des différentes sélections, ⇒ Elle met en place la politique technique de la Ligue en fonction des orientations définies par le Comité de Direction de la Ligue, ⇒ En fonction des objectifs déterminés par le Comité de Direction, elle conçoit un plan annuel, ⇒ Elle établit un bilan d'activité à la fin de chaque saison, ⇒ Elle émet un avis sur la formation et le recyclage des cadres techniques, ⇒ Aide et conseils techniques auprès des clubs et Educateurs, ⇒ L'organisation et l'encadrement de toutes les actions de détection, de sélection et de formation des joueurs en accord avec la politique technique Fédérale, de la Ligue et du District, ⇒ L'organisation et l'encadrement des stages de formation des jeunes animateurs, des initiateurs 1 et 2, et des animateur seniors de District, ⇒ L'organisation et l'encadrement d'animations de promotion et de développement du football.	12
CRA Commission Régionale d'Arbitrage	⇒ d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe, ⇒ d'assurer les désignations et les contrôles, ⇒ de veiller à l'application des lois du jeu, ⇒ de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.	5 à 12
CAR Commission d'Appel Régionale <u>2ème instance</u>	La commission régionale d'appel juge en son nom les décisions prises par : ⇒ Toutes les décisions prises par les commissions régionales sauf sur les décisions disciplinaires ⇒ les commissions de première instance et d'appel des Antennes ⇒ Elle peut juger en dernier resort dans certaines compétitions	5 à 12

CRCAM Commission Régionale de Contrôle des licences, de l'amateurisme et des Mutations	⇒ Contrôle administratif de la bonne forme des mutations dans la période en cas d'opposition, et des mutations hors période en cas de refus ⇒ De juger du bien fondé de l'opposition des mutations en période normale ⇒ De juger du bien fondé du Refus en Mutation Hors période ⇒ Traiter toutes demandes de contrôle de licences demandés par les clubs, par une commission régionale de la LGF ou par un tiers dûment habilité ⇒ Se saisir elle même d'un contrôle d'une licence ou d'une mutation en cas de doute ⇒ Vérifier que l'ensemble des joueurs licenciés au sein de la LGF respecte les conditions du statut du joueur amateur ⇒ Traiter tout les cas d'usurpation ou de fraude concernant la délivrance d'une licence	5
CRGC Commission Régionale de Gestion des Calendriers	La Commission Régionale de Gestion des Calendriers est chargée de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions organisées par la Ligue en collaboration les autres commissions concernées. ⇒ Elle établit les calendriers qui sont soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue. ⇒ Elle effectue toutes les reprogrammations et les réajustements nécessaires à la bonne marche du calendrier des compétitions. ⇒ Elle traite toutes les demandes de reprogrammations à l'initiative des clubs ⇒ Elle examine en premier ressort les litiges (match à jouer, match à rejouer) relevant des questions d'organisation des épreuves dont elle a la charge.	5
CRGD Commission Régionale de Gestion des Délégués	⇒ Gestion du corps des délégués : le respect de l'organisation, le bon fonctionnement des rencontres sur le plan départemental, la désignation des délégués à tous les matchs officiels (15 jours à l'avance), la formation des délégués. ⇒ Soumettre à l'approbation du Comité directeur : la nomination des candidats au titre de délégué de la LGF, la liste des délégués reconductibles chaque saison et la nomination des délégués de Ligue. ⇒ Se réserver le droit, par décision de son Président, de sanctions contre les délégués n'ayant pas honoré leur convocation ou n'ayant pas rempli leur devoir ; statuer en première instance sur les réclamations visant l'interprétation des faits lors des matchs officiels. ⇒ Recevoir communication de tout rapport d'arbitre ou de délégué pour étude de décision à prendre, le cas échéant. ⇒ Statuer sur les cas de récusation d'un délégué par un club. ⇒ Organiser des conférences et les formations sur le rôle et devoir du délégué dans les clubs. ⇒ Soumettre au Comité directeur de la LGF toute proposition susceptible d'améliorer la fonction du délégué lors des rencontres.	5

CRCI Commission Régionale de Communication et d'Information	⇒ Publie des articles sur les manifestations sur le site internet. ⇒ Assure la communication de la LGF pour promotion du football. ⇒ Contacte les médias pour la couverture des manifestations ⇒ Recherche des événements, des actions de partenariat ⇒ Publie des articles sur les manifestations sur le site internet. ⇒ Définit les conditions, rédige les contrats et conventions de partenariat ⇒ Assume la promotion de la LGF à l'extérieur. ⇒ Recherche des partenaires	- 5 à 12
CRI Commission Régionale Informatique	⇒ Permettre l'évolution de l'outil informatique fonctionnel de la LGF (ordinateurs, tablettes, internet, routeur wifi, équipements....) ⇒ Permettre la mise en place de la dématérialisation pour la LGF, en attendant participer à la validation de toutes licences enregistrées par les clubs afin de respecter les délais respectables pour leur production ⇒ Faire le suivi et le traitement des problématiques de la licence dématérialisée ⇒ Faire le suivi et traiter les problématiques issuent de l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée ⇒ Accompagner et former les dirigeants de club à la montée en puissance et l'utilisation optimale des outils (footclub, foot compagnon, tablette....) pour la mise à niveau informatique du football en Guadeloupe	5 à 12
CRCAI Commission Régionale d'Harmonisation et de Coordination des Actions Internationales	⇒ En charge d'étude des dossiers de développement en relation avec la CONCACAF ⇒ Etudier et anticiper les évolutions de football dans la CONCACAF et à l'international afin que la LGF soit prête à y répondre ⇒ Ces travaux et recherches effectués sont à remettre au Comité de direction ⇒ Ces travaux et recherches peuvent être commandés par le Comité de direction	5 à 12
CRD Commission Régionale de Discipline <u>1^{ère} Instance</u>	La commission régionale de discipline (CRD) a compétence en matière disciplinaire pour les affaires suivantes : ⇒ faits relevant de la police des terrains, soit un cas d'indiscipline commis par toute personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance régionale ⇒ violation de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'image, à la réputation ou la considération du football, de la FFF, des Antennes, des districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toutes personnes assujettie au droit de juridiction de la FFF. NB / nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.	5 à 12

CRFF Commission Régionale de Féminisation du Football	⇒ Elle assure le suivi des compétitions féminines ⇒ Reconnaître et valoriser l'activité des femmes dans le football ⇒ Elle promeut la pratique du football féminin et l'accompagnement des clubs féminins ⇒ Propose au Comité de Direction et organise tout évènement sportif féminin	5 à 12
CRJ Commission Régionale des Jeunes	⇒ Statuer sur les compétitions de Jeunes pour lesquelles elle a la charge de la compétition. ⇒ Traiter en première instance les litiges liés aux matchs de jeunes de tous les niveaux u17 - u19 ⇒ Organiser et gérer les compétitions des U15 à partir du niveau super élite régional ⇒ Organiser les finalités des compétitions des compétitions de jeunes en u13 - u15 - u17 - u19 en relation avec les Antennes pour les compétitions dont elles ont la charge. ⇒ Homologuer les résultats des matchs des jeunes de tous les niveaux u17 - u19 et de la Super Elite Régionale u15 ⇒ Proposer les classements de tous les niveaux u17 et u19 à la CRSR et de la Super Elite Régionale u15 pour homologation	5 à 12
CRSE Commission Régionale du Statut des Educateurs	⇒ compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. ⇒ compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du Statut des entraîneurs et éducateurs de football, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations. ⇒ étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ; ⇒ étudier et délivrer des équivalences du BEF ; ⇒ délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ; ⇒ transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification. ⇒ procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.	5

CRSR Commission Régionale Statuts Règlements	des et La commission régionale des statuts et règlements statue, <u>en première instance</u>, sur toutes les affaires de qualification ainsi que sur toutes les réclamations exceptées celles qui sont du ressort de la CRA et disciplinaire. ⇒ Cette commission homologue les résultats des matches de championnats seniors ainsi que les autres compétitions extraordinaires organisées par la Ligue et en assure la régularité. ⇒ Cette commission Homologue l'ensemble des classements des compétitions	5 à 12
CRTIS Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives	⇒ Visite régulièrement les installations sportives, les terrains de jeu ⇒ Contrôler les travaux réalisés par les clubs, les collectivités avec le concours financier de la FFF ⇒ conseille le propriétaire des équipements sur les aménagements ⇒ Déterminer le niveau de classement des terrains qui peuvent être utilisés et les conditions particulières, de sécurité et de capacités, exigées. ⇒ Assurer le suivi de l'application de la Règlementation spécifique aux terrains et aux équipements.	12
CRPFD CBS CF CFC CFL Commission Régionale de la Promotion du Football Diversifié Sous-Commission Beach Soccer Sous-Commission Futsal Sous-Commission Foot à 5 Sous-Commission Foot Loisir	⇒ Elabore le calendrier annuel des rencontres des championnats de foot diversifié. ⇒ Assure le tirage des coupes proposées par le comité de direction. ⇒ Gère les tours de coupes dont il a la charge. ⇒ Assure l'organisation des matches (hors arbitrage) et le suivi des rencontres. ⇒ Homologue les résultats et contrôle le classement. ⇒ Transfert les éventuels litiges à la CRSR. ⇒ Propose au comité de direction les champions dans les divisions, les accessions ⇒ rétrogradations en fonction du règlement des compétitions validé par le comité de direction ⇒ Collabore avec les autres commissions régionales afin de rester dans le cadre organisationnel de la LGF (CRSR – CRA – CRDetc....) ⇒ Propose au Comité de Direction et organise tout évènement sportif en foot diversifié.	12. Sous commissions de 3 à 5 membres dont minimum 2 de la CRPFD

CRCC Commission Régionale de Contrôle des Clubs /Gestion des Clubs	⇒ assurer une mission d'information auprès des clubs ; ⇒ s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du règlement de la DNCG sur les points qui concernent les clubs de Régional 1; ⇒ contrôler la situation juridique et financière des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ⇒ appliquer les mesures prévues à l'annexe n° 2 du règlement de la DNCG en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents sur les points qui concernent les clubs de Régional 1 ; ⇒ Chargé d'assurer le contrôle de la gestion administrative et financière des clubs des championnats de Régional 1, Régional 2, Régional 3 ⇒ examiner et apprécier la situation des clubs de Régionale 1, Régional 2, Régional 3 en fonction de notre situation insulaire et préconiser une adaptation des sanctions financières ou/et recommander des préconisations sur la position sportive du club	5 à 12
CRM Commission Régionale Médicale	La Commission Régionale Médicale ⇒ organise et développe le contrôle médical des joueurs et des arbitres toutes catégories en conformité avec les Règlements de la Fédération Française de Football ⇒ veille à l'application des mesures nécessaires à lutter contre les conduites dopantes ⇒ organise les tests médicaux-techniques avec la C.R.A ⇒ travaille en étroite collaboration avec la commission de coordination des actions techniques pour l'encadrement médical et paramédical des stages, tests et matches de Sélection	5
CRSA Commission Régionale du Statut de l'Arbitre	A pour rôle : ⇒ de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage, ⇒ de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, ⇒ d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47. ⇒ En cas de changement de club, elle statue et se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club et décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'arbitrage.	7

CRE Commission Régionale Evènementielle	⇒ Publie des articles sur les manifestations sur le site internet. ⇒ Assure la communication du district pour promotion du football. ⇒ Contacte les médias pour la couverture des manifestations. ⇒ Prend en charge le journal numérique.	5 à 12
Instructeur	Missions : ⇒ fait un inventaire des faits décrits sur la feuille de match, ⇒ collectionne les rapports de l'Arbitre et de ses assistants, ⇒ demande des rapports complémentaires à tous les intervenants officiels réglementairement inscrits sur la feuille de match	2
CRFAFA Commission Régionale du Fond d'Aide au Football Amateur	⇒ Conseille les clubs sur les dossiers de demande de subventions. ⇒ Participe à l'instruction des dossiers du FAFA. ⇒ Etudie les dossiers de subvention CNDS. ⇒ Valorisation des financements (Présence aux inaugurations ou à la remise du matériel financé, relations avec les collectivités....)	5 à 12

La CDRFA Commission de Recrutement et Fidélisation des Arbitres a été transférée au niveau des AntenneS comme prévu dans le cadre de la Convention de partenariat présenté en annexe, afin de répondre au mieux à cette problématique.

Les Groupes de travail rattachés au Président :

- Groupe de travail sur l'évolution du statut des Antennes (12 membres)
- Groupe de travail sur l'évolution possible du statut du joueur (5 membres)
- Groupe de travail sur Observatoire du climat du football (12 membres)
- Groupe de travail sur le Projet éducatif par le football (5 membres)
- Groupe de travail sur la création du Fond d'Investissement et de la Fondation du Football (5 membres)
- Groupe de travail sur le Projet de Ligue 2018-2020 (5 membres)

D'autres groupes de travail peuvent être créés en fonction des besoins

ARTICLE 16 COMPOSITION MINIMUM des COMMISSION

Ces commissions régionales et les groupes de travail sont composés d'au moins 5 membres, sauf dispositions réglementaires contraires, le représentant du Comité de Direction n'est pas comptabilisé en tant que membre de la commission.

Ces membres sont nommés pour une saison par le comité de direction devant lequel ils sont responsables. Les membres de commissions sont nommés et validés chaque saison...

Les instructeurs, et les membres de la commission régionale de discipline, les membres de la commission régionale d'appel de discipline sont désignés par le Comité de Direction de la Ligue, pour 4 (quatre) ans renouvelables.

ARTICLE 17 REGLE AU SEIN DES COMMISSIONS

Les commissions éliront leur président, le ou les vice-présidents, le ou les secrétaires.

Ces nominations devront être ratifiées par le Comité de Direction.

Les commissions appliqueront le présent Règlement Intérieur et feront valider leur éventuel règlement intérieur au comité de direction...

Les dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus sont applicables aux commissions.

Le président de la commission régionale médicale doit être obligatoirement médecin licencié.

Le Comité de direction valide les membres des commissions.

Il peut destituer de son rôle de commissaire un des membres pour manquement ou faute...

Le comité peut se saisir lui-même ou à la demande du président de la commission de la situation d'un des membres de commission.

ARTICLE 18 CONVOCATION ET RELEVÉ DE DECISIONS

Pendant la saison sportive, les commissions régionales peuvent se réunir une fois par semaine, et plus souvent si les affaires en cours le nécessitent.

Les convocations peuvent être faites par le Président ou le secrétaire de la commission avec Copie **obligatoire** au secrétariat de la LGF, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions.

En cas de manquement, le Président de la LGF, le secrétaire général ou ses adjoints, le coordonnateur des commissions ou le secrétariat de la LGF peuvent aussi convoquer les commissions pour le bon fonctionnement de la Ligue.

Les commissions qui se réunissent de manière récurrente n'ont pas nécessité d'être convoquées, les membres de ces dernières se doivent d'être présents aux jours et heures définies au début de saison.

Elles adressent obligatoirement, dans les 48 heures, au secrétariat de la ligue, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions les procès-verbaux de leur réunion, signés par le Président et/ou le secrétaire de séance de la Commission.

Les Procès-verbaux doivent être réalisés sur le document normé fourni à cet effet et enregistrés au registre.

En cas de carence d'une commission, le comité de direction de la Ligue désigne immédiatement une commission ad hoc.

~~Les articles réservés suivant concernent le rôle et fonctionnement des commissions, ces derniers seront annexés au présent règlement ultérieurement, entre temps la référence en vigueur reste l'ancien règlement.~~

ARTICLE 19 Réservé
ARTICLE 20 Réservé
ARTICLE 21 Réservé
ARTICLE 22 Réservé
ARTICLE 22 Réservé
ARTICLE 23 Réservé
ARTICLE 24 Réservé
ARTICLE 25 Réservé
ARTICLE 26 Réservé
ARTICLE 28 Réservé
ARTICLE 29 Réservé
ARTICLE 30 Réservé
ARTICLE 31 Réservé
ARTICLE 32 Réservé
ARTICLE 33 Réservé
ARTICLE 34 Réservé
ARTICLE 35 Réservé
ARTICLE 36 Réservé
ARTICLE 37 Réservé
ARTICLE 38 Réservé
ARTICLE 39 Réservé
ARTICLE 40 Réservé
ARTICLE 41 Réservé
ARTICLE 42 Réservé
ARTICLE 43 Réservé
ARTICLE 44 Réservé
ARTICLE 45 Réservé
ARTICLE 46 Réservé
ARTICLE 47 Réservé
ARTICLE 48 Réservé
ARTICLE 49 Réservé

ARTICLE 50 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini par le Comité de Direction et comprend entre autres les points suivants :

L'allocution du Président ;

L'approbation s'il y a lieu du Procès Verbal de la précédente Assemblée Générale;

L'examen et l'approbation des comptes;

Les questions diverses des clubs.

L'inscription de toute autre question à l'ordre du jour relève de la compétence du

Comité de Direction dans le respect des statuts.

Lors du renouvellement du Comité de Direction, l'Assemblée Générale annuelle comprend en plus, le point suivant :

L'Election du Comité de Direction

L'examen et l'approbation des comptes peuvent faire l'objet d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par le Comité de Direction.

Pour être inscrites en questions diverses, les questions posées par les clubs devront parvenir au secrétariat de la ligue au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et dix jours dans le cas où la date de l'assemblée générale est été communiquée officiellement aux clubs au moment de la convocation. Ces questions doivent présenter un caractère d'intérêt général. Le Comité de Direction de la ligue pourra lui-même soumettre d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 51 NOMBRE DE VOIX

Les Membres individuels du comité de direction de la LGF disposent d'une voix
Les représentants des Antennes disposent de 3 voix.

Les associations disposent d'un nombre de voix en fonction de leur nombre de licenciés :

de	1 à 29 licenciés	2 voix
de	30 à 59 licenciés	3 voix
de	60 à 89 licenciés	4 voix
de	90 à 119 licenciés	5 voix
de	120 à 149 licenciés	6 voix
de	150 à 200 licenciés	7 voix
de	201 à 250 licenciés	9 voix
de	251 à 300 licenciés	10 voix
de	301 à 350 licenciés	12 voix
de	351 à 400 licenciés	14 voix
de	401 à 450 licenciés	16 voix
de	451 à 500 licenciés	18 voix
de	501 et + licenciés	21 voix

Deux(2) voix supplémentaires pour les clubs ou associations ayant plus de 30 licenciés féminines et une équipe féminine engagée en compétition officielle de la LGF.

ARTICLE 52 RESTRICTION

Nul ne peut être délégué d'une association affiliée, ni remplir une fonction officielle à la Ligue s'il est salarié d'une association affiliée, des antennes ou de la Ligue elle-même.

ARTICLE53 PRESIDER LA SEANCE

Le Président prend toute mesure devant permettre le bon déroulement d'une assemblée générale.

Il organise les interventions de chaque délégué et peut limiter le temps de parole.

Le Président relève tout écart de langage.

-Chargé de faire respecter l'esprit sportif et une discipline de groupe, il procède à tout rappel à l'ordre.

En cas de récidive la parole peut être retirée à un délégué.

ARTICLE 54 LES ANTENNES

Les Antennes seconderont la Ligue dans la réalisation de son programme.

Ils se tiendront en rapport avec le chargé des relations LGF/Antennes désigné parmi les membres du Comité directeur, le secrétariat ou le bureau de la Ligue et lui feront parvenir régulièrement le Procès Verbal officiel ou une analyse de leurs décisions. Les Statuts des Antennes doivent être en conformité avec les statuts de la FFF et de la Ligue.

Les Antennes feront parvenir à la LGF, au secrétaire général et ses adjoints ainsi qu'au chargé des relations LGF/Antennes les PV de leur Comité de direction.

Les Antennes adressent à la ligue la situation financière de l'exercice clos au 30 juin et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Ces documents doivent parvenir avant le 31 décembre de l'année en cours.

La situation des dettes des clubs envers l'Antenne doivent parvenir à la LGF au plus tard le 15 juillet afin d'être intégrés à la situation globale des clubs conditionnant leur inscription pour le début des compétitions de la saison suivante.

Les délégués des Antennes se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois l'an préalablement à l'Assemblée Générale de la ligue.

ARTICLE55 LES CLUBS

Tout club ou tout groupement de clubs affilié à la Ligue prenant des décisions contraires à l'unité sportive de la Ligue ou en marge des Règlements Généraux de la F.F.F, encourt une pénalité prévue par les règlements généraux de la FFF.

Les clubs doivent fournir au 31 décembre de l'année N à la LGF, l'ensemble des documents relatifs à leur Assemblée Générale de l'année sous peine de sanction prévue dans les règlements de la FFF.

ARTICLE 56 LES ARTICLES APPLICABLES AUX ANTENNES

Les articles 9 à 12 des statuts et 50 , 51, 52 et 53 du présent règlement sont applicables aux Assemblées Générales des Antennes..

ARTICLE 57 LA COMMUNICATION ENTRE AFFILIES ET INSTANCES

Aucune association affiliée ne pourra communiquer avec une commission sans passer par le secrétariat de la Ligue que ce soit par l'adresse mail officiel, la boîte postale ou à l'accueil de la Ligue.

Toute correspondance au Comité de Direction et aux commissions ainsi que tous les mandats, chèques et envois de fonds devront être adressés impersonnellement au secrétariat général de la Ligue.

ARTICLE 58 LE COURRIER

Le courrier, quelque soit sa provenance ou sa destination, est enregistré au secrétariat chaque jour sur un registre dans l'ordre d'arrivée ou de sortie avec un numéro d'ordre et de référence. Ce courrier doit être archivé physiquement et de manière dématérialisé dans un fichier de stockage prévu à cet effet. Les réponses ou décisions y afférent doivent eux aussi être classées et conservées.

Le courriel (mail) devra provenir d'une adresse officielle enregistrée (club ou membres habilités) dans les bases de données LGF à travers le logiciel FOOTCLUB.

Il sera réparti par le soin du Secrétaire Général ou de ses adjoints avec l'aide du secrétariat de la ligue aux diverses Commissions, aux services compétents et aux membres du comité directeur en fonction de leur mission.

Il sera tiré copie de toutes les lettres expédiées et de tous les documents utiles aux archives.

ARTICLE 59 LES DOSSIERS

Les dossiers du Comité de Direction, de l'Assemblée Générale, des groupes de travail et des commissions, les lettres, courriels ou copies et tous les documents les concernant devront être conservés par le service du secrétariat de la LGF sous la responsabilité du secrétaire général ou de ses adjoints.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017.